

Ville de 4830 Limbourg

Règlement-redevance relatif aux exhumations des dépouilles mortelles dans les cimetières communaux

Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019

Exercice d'imposition : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'exhumation des dépouilles mortelles dans les cimetières communaux.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

Exhumation complexe	1.250,00 €
Exhumation simple	500,00 €
Frais administratifs liés à une exhumation de confort	300,00 €

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation au comptant par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes, contre remise d'une quittance.

Article 5 : La redevance relative aux exhumations de restes mortels n'est pas due en cas d'exhumation ordonnée par les autorités judiciaires ou communales et lorsque l'exhumation du caveau d'attente est effectuée dans les six mois du dépôt du corps.

Article 6 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.